

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **30/10/2024**  
date d'affichage en mairie : **31/10/2024**  
demandeur : **COFORET représentée par  
Monsieur Laurent CLIGNAC**  
pour : **Coupe et abattage d'arbres et  
replantation de peupliers**  
adresse terrain : **En Chabran  
69126 Brindas**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de BRINDAS**

**Le Maire de BRINDAS,**

Vu la déclaration préalable présentée le 30/10/2024 par COFORET représentée par Monsieur Laurent CLIGNAC, demeurant 45 rue Gambetta 26140 Aneyron ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour coupe et abattage d'arbres et replantation de peupliers ;
- sur un terrain situé En Chabran 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

CONSIDERANT que les parcelles, support du projet, sont situées en zone Naturelle (N), classées en Boisement et concernées par un corridor écologique d'après le plan de zonage du Plan local d'urbanisme susvisé ;

CONSIDERANT l'article 10 du PLU susvisé relatif aux éléments identifiés au titre de l'article L123.1.5 § 7 du code de l'urbanisme, qui dispose que, sur la commune de Brindas, des "éléments remarquables à protéger" sont délimités sur plusieurs secteurs de la commune, afin d'établir une protection des haies et des boisements existants, des zones humides et de bâtiments de qualité patrimoniale ;

CONSIDERANT que, « Ces continuums végétaux ne doivent pas être détruits. Toutefois de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques ou par des problèmes phytosanitaires, ou à la suite de phénomènes naturels. Dans ce cas, toute intervention détruisant un de ces éléments est soumise à déclaration préalable (art L123- 1.5§7 et R421.17 et R421.23 du Code de l'Urbanisme). En cas d'intervention sur ces haies protégées au titre de l'article L123.1.5§7, une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales. Elles devront être replantées en respectant les préconisations suivantes :

Les haies comprendront plusieurs strates et seront constituées d'essences locales et variées (excluant les thuyas, cyprès et laurier cerise) :

- une strate herbacée,
- une strate arbustive comportant au moins trois espèces différentes d'essences figurant dans l'annexe du PLU « Charte d'intégration urbaine et paysagère »,

- une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences figurant dans l'annexe du PLU « Charte d'intégration urbaine et paysagère » ;

CONSIDERANT de plus que, « Pour les corridors écologiques :

Dans ces secteurs, les aménagements et constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques, aussi :

- dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune,
- les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves et de la libre circulation de la faune piscicole par les ouvrages, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau),
- maintien des zones humides existantes et de leur fonctionnement hydraulique.

Dans le cas de travaux ou d'aménagements, sur les corridors identifiés sur le document graphique, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires. » ;

CONSIDERANT que le projet consiste à procéder à une coupe et à un abattage complet des peupliers pour une exploitation forestière, avec replantation de peupliers sur l'ensemble du tènement jusqu'aux abords du cours d'eau du Garon ;

CONSIDERANT que les parcelles étant identifiées comme des éléments remarquables à protéger au PLU, les continuums végétaux ne doivent pas être détruits ; que dans les corridors écologiques, les aménagements des cours d'eau et de leurs abords doivent maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves et de la libre circulation de la faune piscicole par les ouvrages, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau) ;

CONSIDERANT ainsi, que le projet est NON CONFORME au Plan local d'urbanisme susvisé, et qu'il convient de le refuser ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 15/11/2024

Le maire,  
Frédéric JEAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.